

CONVENTION

entre la Ville d'Esch-sur-Alzette
et
la Fondation 'Jugend- an Drogenhëllef'

Entre les soussignées :

- L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, établie à L-4138 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représenté par son collègue échevinal actuellement en fonction,
Monsieur MISCHO Georges, bourgmestre,
Monsieur KOX Martin, échevin,
Monsieur ZWALLY André, échevin,
Monsieur KNAFF Pierre Marc, échevin,
Madame RAGNI Mandy, échevine,
dénommée ci-après la « Ville », d'une part

Et

- La Fondation « Jugend- an Drogenhëllef », enregistré auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro G59, ayant son siège social au 93, rue d'Anvers à L-1130 Luxembourg, représenté conformément à ses statuts par le président de son conseil d'administration actuellement en fonction,
Dr WEYDERT Claude
Dénommé ci-après la « Fondation », d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

La Fondation gère le projet « Contact Esch », agréé par le Ministère de la Santé, comprenant un accueil de jour bas seuil et des salles de consommation de drogues par injection ou par inhalation pour personnes toxicodépendantes, sis au 130, rue de Luxembourg à L-4221 Esch-sur-Alzette

Elle s'engage en vertu de la présente convention

- à sensibiliser ses usagers par le biais d'actions pédagogiques et socioéducatives un maintien de l'ordre et d'éviter tout stationnement d'une durée dépassant plusieurs heures dans l'espace public et semi-public adjacent au Contact Esch
- à informer ses usagers de l'interdiction d'établir des campements, mêmes temporaires, dans les environnements du Contact Esch et de collaborer avec les autorités compétentes en vue d'un prompt déguerpissement en cas de contravention
- de sensibiliser ses usagers par le biais d'actions pédagogiques et socioéducatives de s'abstenir de toute incivilité, dérangements tels que la mendicité, les agressions, et autres injures et diffamations aux alentours du Contact Esch et près des commerces adjacents

Le respect des engagements sera discuté lors de réunions régulières, qui auront lieu au moins deux (2) fois par an. A ces réunions assisteront obligatoirement au moins le responsable du projet Contact Esch, un membre du collège échevinal en charge des affaires sociales, un

membre du service communal en charge de l'accompagnement du projet. Selon les besoins, d'autres personnes peuvent s'ajouter à ces réunions.

Article 2

La Ville s'engage à participer aux frais du projet incombant à la Fondation du fait de l'exécution de la présente convention en prenant en charge :

- les frais de salaire pour 2 postes plein temps d'agents classés au maximum dans la carrière C4 (éducateur diplômé, éducateur-instructeur avec certificat de fin d'études secondaires ou fin d'études secondaires techniques, ingénieur technicien, profession administratives, logistiques et techniques avec certificat de fins d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques) tel que défini dans la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social – CCT-SAS – actuellement en vigueur. Des agents classés dans des carrières inférieures peuvent être embauchés et les frais salariaux seront remboursés à hauteur du coût réel. L'embauche de salariés dans des carrières supérieures telles que définies ci-avant, est possible, mais la participation de la Ville se limite au remboursement d'agents de la carrière C4 et avec l'ancienneté des agents embauchés.
- un forfait de 5% des frais de personnel énuméré ci-dessus pour frais de gestion.

Tous les autres frais relatifs au projet sont pris en charge par la Fondation soit en vertu d'autres conventions, soit en vertu de fonds propres.

La première année la Ville prend en charge, tels que mentionnés ci-avant, les frais salariaux ainsi que le forfait de 5% à partir du moment de l'embauche du personnel en question et au plus tôt à partir du mois d'août 2019.

Article 3

La participation de la Ville sera liquidée en tranches (avances et décomptes). La Fondation établira des factures relatives à la participation de la manière suivante tout en se basant sur les coûts budgétisés conformément à l'article 6 :

- 30% en janvier (à condition que le budget communal pour l'année en cours ainsi que la convention ont été approuvés par l'autorité de tutelle)
- 30% en avril
- 30% en septembre

Le plan de paiement des avances peut être adapté suite à un commun accord entre la Ville et la Fondation, au cas où l'exercice ne débute pas le 1^{er} janvier.

La Ville paiera le solde restant après réception d'un décompte annuel faisant état de facture et établi par la Fondation conformément à l'article 6. Ce décompte tiendra compte des avances payées et détaillera toutes les dépenses et recettes en relation avec les frais énumérés à l'article 2 de la présente convention.

Il est entendu que l'approbation du décompte relatif à un exercice donné n'est en aucun cas une condition nécessaire à l'octroi de la participation prévue pour l'exercice suivant.

Article 4

La Fondation tient une comptabilité spécifique de toutes les dépenses et recettes relatives à l'exécution des dispositions de l'article 2. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 5

La Ville peut se faire présenter toutes les pièces justificatives qu'elle juge nécessaire pour la vérification des dispositions de la présente convention.

Article 6

La Fondation communique à la Ville :

- Pour le 1^{er} mars de chaque année, le décompte définitif de l'exercice écoulé des frais auxquels la Ville participe au titre la présente convention ainsi qu'une éventuelle actualisation du budget de l'exercice en cours,
- Pour le 30 avril de chaque année, un rapport d'activité détaillé de l'exercice écoulé,
- Pour le 1^{er} septembre de chaque année, le budget pour l'exercice budgétaire suivant.

Article 7

Les propositions d'amendement de la présente convention, dûment argumentées et justifiées, peuvent être présentées durant le premier 1^{er} semestre de chaque période où cette convention est en vigueur pour la convention de l'exercice suivant

Article 8

La présente convention prend effet le jour de la réception de l'approbation par le ministère de tutelle.

Faite en triple exemplaire à Esch-sur-Alzette, le 23 juillet 2019

Pour la Ville

M. Georges MISCHO
bourgmestre

M. Martin KOX
échevin

M. André ZWALLY
échevin

M. Pierre Marc KNAFF
échevin

Mme Mandy RAGNI
échevine

Pour la Fondation

Dr Claude WEYDERT
président